

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, au Centre Cinéma Impérial inc. pour le projet de restauration et de mise à niveau des infrastructures du Cinéma Impérial, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 octobre 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77762

Gouvernement du Québec

### Décret 1156-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de cette loi six membres sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le mandat des membres, autres que le directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (2021, chapitre 21), malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le 10 juin 2021, de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration nommés ou élus lors de la première nomination effectuée par application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal débute le 1<sup>er</sup> juillet 2022;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 monsieur Pierre Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Alix d'Anglejan-Chatillon et Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019 mesdames Sari Hornstein et Stéphanie Marchand ont été nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1223-2019 du 11 décembre 2019 madame Lillian Mauer a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat se termine le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal et qualifiées comme administrateurs indépendants pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— madame Sari Hornstein, vice-présidente, Les constructions fédérales inc.;

— monsieur Pierre Lapointe; vice-président du conseil, d'administration et directeur principal, gestion privée de patrimoine, Jarislawsky, Fraser ltée;

— madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interactif inc.;

— madame Lillian Mauer, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

— monsieur Sébastien Fauré, chef de la direction et associé principal, Communications Bleu blanc rouge inc., en remplacement de madame Julia Reitman;

— monsieur Jonathan Tétrault, associé directeur, Sagard Holdings inc., en remplacement de madame Alix d'Anglejan-Chatillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77763

Gouvernement du Québec

## **Décret 1157-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;